

Conseil Exécutif du 12 mars 2012

DÉLIBÉRATION N°63/2012

**ACTIONS ÉDUCATIVES EN FAVEUR DES MINEURS ET DE LEUR FAMILLE
AINSI QUE DES JEUNES MAJEURS DE MOINS DE 21 ANS**

LE CONSEIL EXÉCUTIF TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE ET MIQUELON

- VU** la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.221-1, L.222-2, L.222-3 et R.221-2 ;
- VU** les articles 375 et suivants du Code Civil ;
- SUR** le rapport de son Président,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ
A ADOPTÉ LA DÉLIBÉRATION DONT LA TENEUR SUIT**

ARTICLE 1 : Dans le cadre des Actions d'Aide Éducative (AED) et des Actions Éducatives en Milieu Ouvert (AEMO) exercées par les travailleurs sociaux territoriaux, une prise en charge financière peut être accordée pour la réalisation de ces actions.

ARTICLE 2 : Cette prise en charge concerne les mineurs bénéficiant d'une AED ou d'une AEMO ainsi que les jeunes majeurs bénéficiant d'un « contrat jeune majeur ».

ARTICLE 3 : Cette prise en charge couvre les frais occasionnés pour la réalisation des actions. Elle concerne :

- les transports maritimes pour les trajets aller-retour de Saint-Pierre / Miquelon-Langlade / Île aux Marins
- les billetteries de spectacles et d'entrées des musées
- les collations

ARTICLE 4 : Elle devra, au préalable, faire l'objet d'un accord écrit délivré par la Directrice ou la Directrice Adjointe de l'Action Sociale. Elle ne pourra être d'un montant supérieur à 100 € par action menée sur une même journée, quel que soit le nombre de mineurs ou jeunes majeurs concernés par ladite action.

ARTICLE 5 : La fiche n°3, annexée à la présente délibération et comportant ces dispositions, sera intégrée au Règlement Territorial d'Aide Sociale.

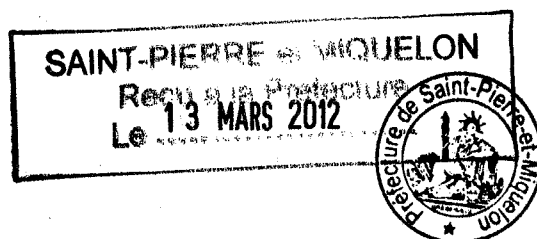
ARTICLE 6 : Les crédits correspondants seront inscrits, chaque année, au budget territorial – nature 65111 – fonction 51.

ARTICLE 7 : La présente délibération sera transmise, outre les publications et transmissions obligatoires, au représentant de l'État, et publiée au Journal Officiel de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Adopté

5 voix pour
0 voix contre
0 abstention(s)
Membres du C.E : 8
Membres présents : 5
Membres votants : 5

Le Président



Actions Educatives à Domicile (AED) et Actions Educatives en Milieu Ouvert (AEMO)

Références

Articles 375 et suivants du Code Civil
Articles L.221-1, L.222-2 et L.222-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles
Articles R.221-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles

Nature de la prestation

Action de soutien social et éducatif apportée par un travailleur social aux mineurs et à leur famille ainsi qu'aux jeunes majeurs

A destination

Des mineurs et de leur famille ainsi que des jeunes majeurs de moins de 21 ans bénéficiant d'une protection dans le cadre d'un « contrat jeune majeur »

Le dispositif

L'action éducative à domicile (AED) est une mesure mise en œuvre, par un travailleur social, à la demande et avec l'accord écrit des parents, du tuteur ou du détenteur de l'autorité parentale du mineur ou sur demande du jeune majeur et avec son accord.

L'AED nécessite une évaluation établie par un travailleur social. Elle fait l'objet d'une contractualisation entre le Conseil Territorial et la famille ou entre le Conseil Territorial et le jeune majeur, dans le cadre d'un « contrat jeune majeur ».

Ce contrat détermine les objectifs, les modalités et la durée de la mesure.

Il peut être mis fin à la mesure, à tout moment, par l'une ou l'autre des parties.

Dans le cadre d'une décision judiciaire, cette mesure relève d'une action éducative en milieu ouvert (AEMO) mise en œuvre par un travailleur social du Conseil Territorial. La durée de la mesure est fixée par décision du Juge des Enfants.

Les conditions d'intervention

Les actions (AED/AEMO) mises en œuvre par les travailleurs sociaux sont multiples puisqu'elles ont pour origine des difficultés d'ordre social, éducatif et/ou relationnel. Elles peuvent donc être réalisées au domicile, dans les locaux des services sociaux ou à l'extérieur.

Afin de permettre de diversifier le déroulement de ces actions et de favoriser la relation et les échanges entre **les enfants et les travailleurs sociaux**, des prises en charge financières sont autorisées pour la réalisation de ces actions. Elles concernent :

- Les transports maritimes pour les trajets aller-retour de Saint-Pierre / Miquelon-Langlade / île aux Marins
- Les billetteries de spectacles et d'entrée des musées
- Les collations

Ces prises en charge doivent, au préalable, faire l'objet d'un accord écrit délivré par la Directrice ou la Directrice Adjointe de l'Action Sociale. Elles ne peuvent être d'un montant supérieur à 100 € par action menée sur une même journée, quel que soit le nombre de mineurs ou jeunes majeurs concernés par ladite action.

Conseil Exécutif du 12 mars 2012

RAPPORT DU PRÉSIDENT

(Délibération n°63)

**ACTIONS ÉDUCATIVES EN FAVEUR DES MINEURS ET DE LEUR FAMILLE
AINSI QUE DES JEUNES MAJEURS DE MOINS DE 21 ANS**

Dans le cadre de la prévention et de la protection de l'enfance, le Conseil Territorial doit, conformément à l'article L.221-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles(CASF), apporter un soutien matériel, éducatif et psychologique aux mineurs, à leur famille ainsi qu'aux jeunes majeurs de moins de 21 ans.

L'action éducative à domicile (AED) est une des mesures prévues par l'article L.222-3 du CASF. Elle est exercée par un travailleur social, à la demande et avec l'accord écrit des parents, du tuteur ou du détenteur de l'autorité parentale du mineur ou sur demande du jeune majeur et avec son accord.

L'AED nécessite au préalable une évaluation établie par un travailleur social. Elle fait l'objet d'une contractualisation entre le Conseil Territorial et la famille du mineur ou entre le Conseil Territorial et le jeune majeur, dans le cadre d'un « contrat jeune majeur ». Ce contrat détermine les objectifs, les modalités et la durée de la mesure. Il peut être mis fin à la mesure, à tout moment, par l'une ou l'autre des parties.

Dans le cadre d'une décision judiciaire, cette mesure relève d'une action éducative en milieu ouvert (AEMO), également mise en œuvre par un travailleur social du Conseil Territorial. La durée de la mesure est fixée par décision du Juge des Enfants.

Ces actions (AED/AEMO) mises en œuvre par les travailleurs sociaux sont multiples puisqu'elles ont pour origine des difficultés d'ordre social, familial, éducatif et/ou relationnel. Elles peuvent donc être réalisées au domicile, dans les locaux des services sociaux territoriaux ou à l'extérieur.

Afin de permettre de diversifier le déroulement de ces actions et de favoriser la relation et les échanges entre les enfants et les travailleurs sociaux, des prises en charge financières pourraient être accordées pour la réalisation de ces actions. Elles concerneraient :

- Les transports maritimes pour les trajets aller-retour de Saint-Pierre /Miquelon-Langlade/île aux Marins
- Les billetteries de spectacles et d'entrée des musées
- Les collations

Ces prises en charge concernent les mineurs et jeunes majeurs suivis dans ce cadre et devront, au préalable, faire l'objet d'un accord écrit délivré par la Directrice ou la Directrice Adjointe de l'Action Sociale. Elles ne pourront être d'un montant supérieur à 100€ par action menée sur une même journée, quel que soit le nombre de mineurs ou jeunes majeurs concernés par ladite action.

Tel est l'objet de la présente délibération.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président



Stéphane ARDANO.